



Password : QDZHX Y



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.962.670

PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 358.370

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	3
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux garages automobiles	4
B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles	6
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux dépôts de déchets non dangereux	10
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés.....	12
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de travail des métaux	15
B.7. Conditions relatives à l'utilisation et au dépôt non classés de bouteilles de gaz au sein de l'atelier	16
B.8. Conditions d'exploiter relatives à la carrosserie	17
B.9. Conditions d'exploitation relatives au dépôt extérieur de véhicules usagés.	19
C. <i>Conditions générales</i>	<i>22</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	22
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	24
C.3. Conditions relatives aux déchets	25
C.4. Mobilité - Charroi.....	26
C.5. Horaires d'exploitation	27
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	27
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	27
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	28
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	29
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	29
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	32

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 358370 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	NICE CARS - S.A. N° d'entreprise : 0440.121.563
--------------------	--

Pour :

L'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie automobile

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Boulevard Industriel, 198 1070 Anderlecht
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
13A	Atelier entretien	13,5 kW	2
40A	Bruleurs gaz des cabines de peinture	• 250 kW • 190 kW	3
45-1A	Dépôt de déchets dangereux	4 m²	2
47A	Dépôts de déchets non dangereux	100 m²	2
71A	Compresseur d'air	• 7,5 kW • 2,5 kW	3
72-1A	Dépôt de gaz en réservoirs fixes dans un local spécifique au sein d'un bâtiment	500 litres	2
88-1A	Dépôts non enfouis de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C	380 litres	2
88-2A	Dépôts non enfouis de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C	287 litres	3
101A	Atelier de travail des métaux	2,56 kW	2
121A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses autres qu'uniquement considérées comme inflammables, nocives ou irritantes	100 kg	3
138B	Cabines de peinture	3 cabines	1B
151A	Dépôts de véhicules réparés, en attente de réparation et sinistrés	35 emplacements	2
153A	Ventilateurs	• 30.000 m³/h • 30.000 m³/h • 30.000 m³/h	2

		• 30.000 m³/h	
--	--	---------------	--

Les installations reprises au tableau suivant sont néanmoins **refusées**.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
151A	Dépôts de véhicules réparés, en attente de réparation et sinistrés	15 emplacements	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement (n° 358370) est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le **20/11/2040**.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance de la décision n°358370, à savoir le **20/11/2025**.

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

Nous vous rappelons également que le traitement d'une pollution du sol suspend de plein droit le délai de mise en œuvre d'un permis d'environnement.

Nous vous rappelons enfin que toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels)

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n°358370.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants, ...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 31/07/2025 (référence : CI.1990.0884/28) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet/ces avis sont repris en annexe.

1. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Les bonbonnes fixes doivent être fixées contre la paroi à l'aide d'un chaîne et pourvue d'une protection mécanique afin d'éviter d'être percutées par un véhicule ;
2. L'oxycoupeur portable doit être installé près de l'entrée principale.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX GARAGES AUTOMOBILES

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté garage » sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur . Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Réglementation > Obligations et autorisations > Conditions spécifiques

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté garage » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « **l'arrêté garage** » repris ci-dessous :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1 Gestion

1.1. Substances et mélanges dangereux

a. **Seules des quantités minimales de substances et mélanges dangereux utilisés pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.**

b. **Il est dans tous les cas interdit de conserver dans l'atelier plus de :**

- **50 litres de substances liquides extrêmement ou facilement inflammables.**
- **500 litres de substances liquides inflammables.**
- **50 kg de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau.**
- **300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.**

Tout surplus par rapport à ces quantités ne peut être stocké que dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

1.2. Entretien du système de climatisation (au R134A)

1.2.1. Les personnes effectuant l'entretien ou la réparation des systèmes de climatisation de véhicules ne peuvent remplir ces systèmes lorsqu'un volume anormal de fluide frigorigène en a fui et ce, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été menées à bien.

1.2.2. L'entretien et la réparation des systèmes de climatisation de véhicules doivent être effectués de manière à prévenir ou à tout le moins de limiter au maximum les fuites de fluides frigorigènes provenant de ces systèmes.

1.2.3. Lors de l'entretien ou de la réparation de système de climatisation de véhicules à moteur, l'exploitant doit disposer au minimum de moyens de détection des fuites de gaz à effets de serre fluorés tel que traceur fluorescent ou détecteur électronique ainsi que d'un dispositif de récupération du gaz à effets de serre fluorés.

1.2.4. La récupération de gaz à effets de serre fluorés lors de l'entretien ou de la réparation du système de climatisation de véhicules à moteur ne peut être effectuée que par une personne possédant un certificat de formation délivré par :

- un organisme de formation en systèmes de climatisation pour véhicules, agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Ou

- un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou toute autre entité fédérée d'un de ces Etats membres en conformité avec les prescriptions minimales adoptées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

2 Conception

2.1. Respect des normes de rejet d'eau usée

Afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 4 §C.2., l'exploitant met en place la solution suivante :

- la suppression de toute possibilité de rejet d'eaux usées vers les égouts/la voirie et le nettoyage du sol de l'atelier à l'eau via « auto laveuse » ou à sec via brossage et utilisation de substances absorbantes (sciures ou granulés).

3 Transformation – Modifications

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation de l'atelier on entend notamment :

- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.
- Toute modification des conditions de stockage des substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.

4 Définitions

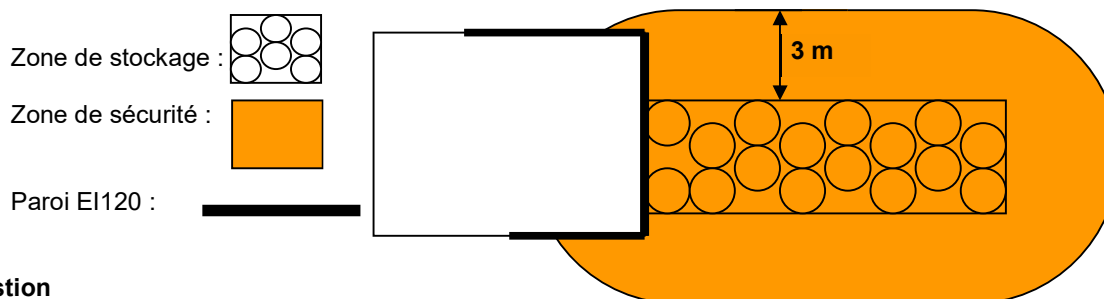
- 1° **Substances dangereuses** : toute substance étant classée comme dangereuse conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation ;
- 2° **Mélange dangereux** : tout mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation;
- 3° **Liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles** : Liquides définis comme tels par l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
- 4° **Stockage** : la conservation en récipients d'une quantité de substance qui dépasse l'usage journalier (24 heures).
- 5° **Aires de dépôt** : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air, en dehors des locaux de travail, destinés à recevoir des substances en récipients fixes ou amovibles.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.

- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant pas à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail.
- **Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.
- **Zone de sécurité** : zone englobant la zone de stockage et délimitée :
 - soit par une paroi EI120, éventuellement pourvue d'une porte EI,60 ou d'un SAS,
 - soit par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage.



2. Gestion

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

2.2. Zone de stockage

- 2.2.1. L'accès à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à proximité de la zone de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans la zone de sécurité. Ces interdictions doivent être clairement indiquées à proximité de la zone de sécurité à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans la zone de stockage spécifique.
Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein de la zone de stockage.

2.3. Produits déconseillés

Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

- Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à votre demande.

2.4. Récipients amovibles

- 2.4.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.4.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 2.4.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.4.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.4.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.5. Fiche de données de sécurité

- 2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
 - mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - considérations relatives à l'élimination.

2.6. Produits et déchets incompatibles

- 2.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.7. Fuites et épanchements

- 2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement (pour tous les dépôts hors armoires de sécurité) **Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.**

3.1.2. Capacité de l'encuvement :

3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).

- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.1.11. L'encuvement doit se trouver à l'abri de la pluie afin d'assurer sa pleine capacité de rétention (par exemple toit, auvent,...). Tout autre dispositif de protection de niveau équivalent peut être accepté.

3.2. Stockage en plein air dans une zone spécifique

3.2.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.

3.2.2. **Le stockage de produits et déchets dangereux doit être protégé des intempéries et des rayons du soleil.**

3.2.3. **La zone de stockage doit être protégée de la circulation des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate aux véhicules.**

3.2.4. La zone de stockage est conçue de façon à ce que seules les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).

3.2.5. La zone de stockage doit être suffisamment ventilée pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.

3.2.6. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3.3. Stockage dans une armoire de sécurité

- 3.3.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.
- 3.3.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 3.3.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.
- 3.3.4. Ventilation et sécurité incendie
 - 3.3.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.
 - 3.3.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.
 - 3.3.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.
 - 3.3.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.
- 3.3.5. Construction
 - 3.3.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').
 - 3.3.5.2. Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX DÉPÔTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1. GESTION

1.1 Dépôt de déchets

- 1. La zone de dépôt des déchets est fermée ou inaccessible au public .
- 2. Les déchets sont triés sélectivement et stockés séparément afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de tri conformément à l'article C.3.1 du présent permis.
- 3. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Tout dépôt sauvage est immédiatement collecté, stocké dans des contenants adéquats.
- 4. Des indications claires sont mises en place afin d'identifier les différents flux.
- 5. Les lieux de stockage destinés pour des ferrailles sont divisés en diverses zones; une distinction au moins étant faite entre métaux ferreux et non ferreux.

Pour ce qui est du stockage des déchets non ferreux découpés ou pulvérisés, et de la ferraille souillée d'huile de coupe, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires (stockage à l'abri des intempéries, dans des conteneurs ou fûts couverts ou fermés, encuvement,...), pour éviter toute dissémination.

6. La hauteur des stockages ne peut dépasser 4 m. Cette hauteur est néanmoins réduite à 2 m pour le stockage situé près de l'entrée du hall (zone de déchargement). L'exploitant veillera également à ne pas stocker d'objets lourds en hauteur et en équilibre. La stabilité de ces derniers doit être assurée en tout temps.

Toutes les mesures seront donc prises afin d'éviter:

- l'effondrement des tas de ferraille ;
- le bruit dû aux manipulations;
- la dispersion par le vent des poussières.

Les grandes quantités de déchets et les longues périodes de stockage seront évitées, afin d'empêcher les phénomènes d'oxydation / corrosion / ...

1.2. Propreté et entretien de l'installation

1. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas occasionner de nuisances d'odeur, de la poussière, de la boue, du bruit, de la fumée, des gaz et autres émanations, et pour éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se propagent. Ces mesures ne peuvent en aucun cas comporter un risque de pollution supplémentaire.
2. La zone est bien entretenue et nettoyée régulièrement.

1.3. Prévention de l'incendie

1. Il est interdit de stocker des produits inflammables dans la zone/le local de stockage de déchets.
2. Il est strictement interdit de fumer dans et à proximité des dépôts de déchets. Cette interdiction doit être clairement indiquée sur la porte d'entrée du local ou à proximité de la zone de dépôt.

1.4. Elimination des déchets

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de dépôt et les grandes quantités. Les déchets qui représentent une nuisance (odeurs, poussières...) sont évacués dans les plus brefs délais.

2. CONCEPTION

1. La zone est facilement accessible et l'évacuation des déchets du site se fait de manière aisée et sécurisée.

Les services de secours doivent, en tout temps, pouvoir accéder à l'entièreté du dépôt. Pour ce faire, des dégagements d'au moins 0.8 m doivent être maintenus en permanence entre les stockages de déchets.

2. Le sol de la zone est facilement nettoyable. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface.
3. Le sol en dessous des conteneurs et les voies de circulations menant aux dépôts sont résistants aux manipulations, transport des conteneurs de déchets.

3. MODIFICATIONS

Avant de modifier l'emplacement ou la conception de la zone de dépôt de déchets, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
- En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{\text{réservoir}(l)} = 15 \times Débit (l/s)}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. GESTION

- 1° Le sol de l'atelier doit être quotidiennement nettoyé de tous les déchets et salissures (rognures, copeaux, sciures, ...) s'y étant accumulés.
- 2° Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent être stockés, dans l'attente de leur élimination, dans des récipients étanches, et à l'abri de la pluie.
En cas d'égouttage préalable de ces déchets, toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans les égouts, le sol et les eaux souterraines.
- 3° L'exploitant prend toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer ou éponger les huiles de coupe (utilisation de substances absorbantes telles la sciure de bois, le sable, des chiffons, ...).
- 4° Les déchets suivants doivent être éliminés par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région de Bruxelles-Capitale :

- a. Les huiles de coupe et d'entretien usagées ;
- b. Les substances absorbantes souillées ;
- c. Les eaux usées provenant de l'auto-laveuse (en cas de nettoyage du sol à l'aide d'une telle machine).

2. CONCEPTION

- 1° Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement dur et imperméable aux huiles de coupes et a toutes les autres substances pouvant être utilisées dans l'atelier.
- 2° Les moteurs et les appareils générant des vibrations sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
Ils sont placés, au besoin, sur des silentblochs
- 3° L'accès aux éventuels logements annexes à l'atelier ne peut se faire par l'atelier. Les logements annexes doivent par conséquent disposer d'au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

B.7. CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET AU DÉPÔT NON CLASSÉS DE BOUTEILLES DE GAZ AU SEIN DE L'ATELIER

- 1. Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise au sein de l'atelier / du laboratoire. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.
- 2. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques est également interdit au-dessus et en dessous un local habité.
- 3. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées au mur ou sur un chariot conçu à cette fin, à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent.
Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
- 4. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
- 5. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. La température de la zone de stockage ne doit pas dépasser 50°C.
- 6. Les bouteilles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
- 7. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles d'oxygène viennent en contact avec des huiles ou des graisses.
- 8. Pour les gaz inflammables et extrêmement inflammables, l'exploitant s'assure que l'équipement est convenablement mis à la terre.
- 9. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 10. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le laboratoire plus de 300 litres de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. La capacité en litres des bouteilles vides doit être prise en compte dans le calcul du seuil de 300 litres. Tout surplus par rapport à cette quantité doit être stocké dans un endroit de stockage spécifique tel que mentionné ci-dessus.
- 11. La distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et les avaloirs d'égout est de 5 mètres, sauf si les avaloirs sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.
- 12. L'exploitant doit stocker séparément les gaz incompatibles à l'exception des postes à souder où seules 2 bouteilles de gaz incompatibles (1 d'acétylène et 1 d'oxygène) sont autorisées sur un même chariot. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour se faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de sécurité desdits gaz.
- 13. En cas de travaux de soudage dans l'atelier, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application :
 - 13.1. Il est interdit de stocker à proximité des postes à souder des produits ou déchets explosifs, inflammables ou aisément combustibles (carbure de calcium, solvants de dégraissage, propane, acétylène, papier, chiffons souillés de dégraissant,...).

- 13.2. Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.
- 13.3. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit entre autres veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bouteilles, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...), émises par les fabricants respectifs, soient respectées.
- 13.4. Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.
- 13.5. Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.
- 13.6. Les bouteilles de gaz se trouvant près des voies de circulation de véhicules motorisés doivent être protégées contre les chocs.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À LA CARROSSERIE

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté carrosserie » sont expliquées dans un « guide exploitants carrosseries ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels> > Home > Réglementation/ Obligations et autorisations > Carrosseries

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté carrosserie » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté carrosserie » repris ci-dessous : « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 « fixant les conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants » et ses avenants.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires et/ou dérogatoires.

I. RAPPEL

Les conditions reprises ci-dessous constituent un rappel des conditions de l'arrêté « carrosserie » dont la non-conformité a été constatée :

*Art. 10 § 4. Le laboratoire de peinture doit disposer de parois Rf 1 h et d'une porte Rf 1/2h. **La porte du local doit s'ouvrir vers l'extérieur et doit être sollicitée à la fermeture. Ce local doit disposer d'un éclairage antidéflagrant et d'une ventilation mécanique haute et basse installée de manière à ne pas diminuer la résistance au feu.***

II. GESTION

I.1. Contrôles et entretiens

L'exploitant effectue au minimum un :

- entretien annuel de la cabine de peinture
- entretien annuel du brûleur de la cabine par un technicien qualifié, avec contrôle de combustion
- nettoyage annuel des conduites d'évacuation d'air
- remplacement des filtres à charbon actif et filtres secs (filtres « paint-stop ») dès qu'ils sont saturés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre ou l'ensemble des fiches d'entretien de la cabine de peinture.

I.2. Performance de combustion du système de chauffage de la cabine¹

➤ Pour les brûleurs alimentés en combustibles liquides :

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée
- ils ne contiennent en aucun cas de la suie
- la température soit inférieure à 350° C au-dessus de la température ambiante dans l'atelier
- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Indice Bacharah maximal	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	85
≥ 1988 et < 1997	0-2	88
≥ 1997	0-1	90

L'indice Bacharah est à respecter en tout temps.

Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

➤ Pour les brûleurs alimentés au gaz :

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Température maximale (°C)	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	350	85
≥1988 et < 1997	350	88
≥ 1997	350	90

Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

II. CONCEPTION

II.1 Extraction des vapeurs et émanations

- Les vapeurs et les émanations qui se forment dans le cadre des travaux exercés dans les zones de préparation et dans la cabine de peinture doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air par une cheminée.
- Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant de la cabine de peinture est de **20.000 Nm³/h** au minimum. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à **7 m/s** ; ces gaz sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle.
- Le débit minimal de ventilation de la zone de préparation sera de 15000 m³/h.
- Les cheminées et/ou les canalisations d'évacuation de la cabine de peinture et des zones de préparation devront en tout temps être accessibles au personnel chargé d'effectuer les mesures de contrôle.

¹ Dispositions non applicables aux systèmes avec brûleur direct dans la veine d'air

II.2 Installations de filtration des vapeurs et émanations

- Lors de la pulvérisation, la matière sèche de la peinture, de la base ou du vernis doit être retenue par un filtre sec prévu à cet effet (filtre "paint stop"). Les filtres seront remplacés selon les prescriptions du constructeur.
- L'air extrait des zones de pré-traitement et de préparation doit être dépoussiéré par des filtres secs.
- Les poussières de ponçage sont aspirées à la source et récupérées dans un contenant prévu à cet effet.

III. TRANSFORMATIONS - MODIFICATIONS

Avant toute transformation de la carrosserie, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation de la carrosserie » on entend notamment :

- Toute adjonction ou modification de systèmes de ventilation et de filtration de l'air des diverses zones de travail de la carrosserie (cabine de peinture, zone de préparation, laboratoire...)
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans la carrosserie.
- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.

B.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU DÉPÔT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES USAGÉS.

I. Gestion des installations

1.1. Registre relatif au dépôt de véhicules usagés

Les véhicules présents dans le dépôt et n'appartenant pas à l'exploitant devront figurer sur un registre mentionnant le nom, prénom et adresse du propriétaire. Ce registre doit être consultable sur place par toute autorité de contrôle.

1.2. Sécurité

Il est interdit de fumer dans le dépôt de véhicules. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

Il est défendu d'admettre un véhicule à proximité immédiate des sorties, des sorties de secours, des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès aux issues devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,8 mètre.

1.3 Affectation du dépôt et limitations

Le dépôt ne peut servir qu'au stockage de véhicules. Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers comme des frigos, TV, huile, pneus, batteries, etc. ...

De même, les véhicules stockés ne peuvent contenir que leurs éléments constitutifs. Ils ne peuvent donc pas être utilisés pour le stockage d'éléments divers tels, notamment, les produits et déchets dangereux (huiles usagées, produits et liquides inflammables, ...) et/ou les appareils pouvant en contenir (frigos, TV, batteries,...).

Aucun véhicule ne pourra être stationné en dehors des emplacements marqués au sol. Aucun véhicule ne pourra être également stationné à moins de 4 mètres de la façade du bâtiment.

Le nombre de véhicules présents à l'intérieur de l'exploitation ne pourra jamais dépasser le nombre de véhicules fixé à l'article 1.

Il est strictement interdit d'utiliser les voies publiques pour le stationnement de voitures non immatriculées et non assurées.

Chaque véhicule doit pouvoir être déplacé sans en bouger plus d'un.

Les rampes d'accès ne peuvent pas servir de zone de stockage de véhicules

L'usage d'avertisseurs sonores est interdit sur le dépôt.

Il est interdit de procéder à l'entretien ou à la réparation (même minime) des véhicules dans la zone de dépôt.

Il est interdit d'utiliser ou de produire une flamme nue dans la zone de dépôt de véhicules.

Il est interdit de laver des véhicules dans le dépôt.

Il est interdit de laisser tourner le moteur dans le dépôt.

1.4. Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage ne peuvent pas être stockés sur le site ; ils ne peuvent par conséquent pas être acceptés sur le site.

Lorsqu'un véhicule d'occasion, stocké sur le site, devient un véhicule hors d'usage, le détenteur de ce dernier doit, dans le mois :

- ☐ soit remettre le véhicule en ordre de contrôle technique.
- ☐ soit remettre le véhicule à un centre enregistré de démontage ou à un centre enregistré de destruction et de recyclage de véhicules hors d'usage ou encore à tout autre centre habilité à délivrer un certificat de destruction. Le véhicule doit alors être repris et transporté par un transporteur enregistré pour les véhicules hors d'usage.

Les certificats de destruction obtenus doivent être conservés sur le site durant trois ans.

1.5. Charroi, chargement et déchargement

Le chargement et le déchargement des véhicules et marchandises ne peuvent, en aucun cas, se réaliser sur la voie publique.

1.6. Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Le débourbeur et/ou le séparateur d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore comme mentionné au point 2.2., contrôle tous les 3 mois le débourbeur / séparateur et tient un registre de ces inspections.

La boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme détaillé à l'article 4 § C.3.

Les types de contrôles et leurs fréquences indiquées par le constructeur de l'installation sont à respecter.

II. Conception

2.1. Sécurité

La conception du dépôt à ciel ouvert doit permettre une évacuation rapide et aisée des personnes en tout temps.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont signalés de façon apparente.

En cas de danger de chute, les rampes doivent être munies de parapets résistants à des chocs de véhicules.

2.2. Signalisation

Les emplacements des véhicules doivent être **clairement délimités au sol** (marquage au sol) et numérotés conformément au plan cacheté par Bruxelles Environnement.

Une signalisation adéquate (marquage au sol, panneaux,...) et visible en plusieurs endroits doit être apposée afin de rappeler qu'aucun véhicule ne peut être stationné à moins de 4 mètres de la façade du bâtiment.

Une zone de manœuvre suffisante doit être prévue.

2.3. Sol

Le sol de tout le dépôt sera uni, imperméable et incombustible.

2.4. Respect des normes de rejet d'eaux usées

Afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 4 §C.2., l'exploitant met en place la solution suivante :

- **Un système de collecte de l'entièreté des eaux ruisselant sur le sol du dépôt, couplé à un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures pour leur traitement.**

Tout système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures répond aux prescriptions suivantes :

- **La construction, l'installation, le dimensionnement et le rendement minimal d'épuration du séparateur d'hydrocarbures répond aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou des normes équivalentes.**
- **Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures qui afflue dépasse la capacité de l'installation.**
- **Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.**
- **Il faut par ailleurs installer une sonde qui contrôle le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde sera liée à une alarme avec un signal lumineux et sonore qui indique à temps lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.**

3. Définitions

Sol imperméable :

Surface empêchant l'infiltration de polluants dans le sol.

Véhicule hors d'usage :

Un véhicule hors d'usage est un véhicule:

- qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire;
- ou qui ne dispose pas dans le mois de l'ensemble des documents de bord suivants:
 - a) le certificat d'immatriculation valide de l'autorité compétente pour l'immatriculation des véhicules ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne;
 - b) le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'Union européenne, à moins que le véhicule ne doive pas en disposer selon l'Arrêté Royal du 15 mars 1986 portant sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- Dont le certificat de contrôle est non valable, à moins que le véhicule ne doive pas en disposer, périmé au moins deux ans, ou pour lequel au moins deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage:

- les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques;
- les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés.

4. Transformation – Modifications

Avant toute transformation du dépôt de véhicules usagés, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation du dépôt de véhicules usagés », on entend notamment :

- Toute modification du nombre ou des conditions de stockage des véhicules.
- Toute modification des horaires de travail ou de chargement/déchargement de véhicules

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1.** Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations classées et le déroulement des activités de l'établissement associées et conséquentes à celles-ci respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 6 : Zones d'industries urbaines

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	54	48
N	30	20	10
Spte	90	84	78

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

- 2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
 - peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
 - du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum **3** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont la totalité doit être accessible aux visiteurs.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.2. Livraisons

1. Gestion

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

En dérogation à l'article 18 de « l'arrêté carrosserie », les activités de carrosserie (ex. : débosselage, application de sous-couches, mise en peinture, ..) sont autorisées du lundi 06h00 au vendredi 19h00, ainsi que le samedi de 9h à 13h.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 8/07/2025 :

- *Rez-de-chaussée*
- *Plan concept IV*
- *Annexe 6 plan des installations adaptés*
- *Vue aérienne – Extracteurs cabines, labo et zones préparation*
- *Vue aérienne – Extracteurs cabines, labo et zones préparation - bis*
- *Situation des stocks de produits dangereux*

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
- 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
- 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
- 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
- 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte ;

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 358370 délivré le 28/10/2010 pour 15 ans ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 18/09/2024 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 05/11/2024 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 20/11/2024 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 22/07/2025 ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00133/2015) introduite le 29/07/2025 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 31/07/2025 (réf.: CI.1990.0884/28).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone d'industries urbaines au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n°358370.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
4. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de **3** emplacements vélo sur le site.

5. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
6. Des produits cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants sont utilisés dans les ateliers. Ces produits présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. L'utilisation de ces produits, sous les conditions strictes détaillées dans le permis d'environnement, est néanmoins tolérée dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché. La présente décision impose néanmoins que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative arrive sur le marché.

7. Une grande partie des substances liquides présentes dans un véhicule sont des substances dangereuses. Il s'agit notamment des liquides de freins, des liquides de refroidissement, des huiles de toute nature, des hydrocarbures et de leurs dérivés (ex. : diesel, mazout, essence). Leur déversement accidentel est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Il y a donc lieu de prendre des mesures visant à éviter le rejet de ces substances dans les égouts ou les eaux de surface. De même, des mesures doivent être prises afin d'éviter toute infiltration de ces substances dans le sol et dans les eaux souterraines.

Afin de remplir cet objectif le présent permis prévoit que :

- 1° Le sol du dépôt soit imperméable.
 - 2° L'exploitant mette en place la solution technique suivante :
 - a) un système de collecte de l'entièreté des eaux ruisselant sur le sol du dépôt suivi d'un traitement par un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.
8. L'article 7§1 de l'arrêté du 15 avril 2004 du Gouvernement de la RBC relatif à la gestion des véhicules hors d'usage interdit le dépôt des véhicules hors d'usage. Ces véhicules doivent par conséquent soit être éliminés du site et dirigés vers des centres garantissant leur traitement adéquat ; soit se mettre en ordre de contrôle technique dans le délai imposé dans la présente décision.
9. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
- 1°. La rubrique 47 A (dépôt de déchets non dangereux), figurant dans les installations classées de la demande, n'était pas dans la liste des installations classées du permis d'environnement n°358370. Cependant, cette installation ayant toujours fait partie de l'exploitation, étant nécessaire à son bon fonctionnement (pour assurer le tri des déchets non dangereux de l'exploitation) et n'ayant jamais fait l'objet d'une plainte, celle-ci est régularisée via la présente décision.
 - 2°. La demande de prolongation de permis d'environnement comprenait la rubrique 68-A pour 30 emplacements de parking à ciel ouvert. Le demandeur a indiqué que ces emplacements appartiennent à la société Facq qui lui les loue. Ces emplacements étant déjà autorisés par prolongation de permis d'environnement 1860258 dont Facq est le titulaire, la rubrique 68 n'a pas été reprise dans le tableau des installations classées de la présente décision.
 - 3°. Le permis d'environnement n°358370 autorisait 29 emplacements à la rubrique 151 pour le dépôt extérieur de véhicules usagés. Dans la demande de prolongation le titulaire demande 50 emplacements à la rubrique 151 mais n'a pas fourni de plans traçant individuellement ces emplacements. Il a en outre précisé que 35 emplacements étaient possibles perpendiculairement à la clôture et 15 emplacements le long du mur du bâtiment.

Une telle disposition ne laisserait qu'un couloir libre de circulation d'environ 2,5 m. Il a été également constaté en visite que cet étroit couloir d'accès ne permet pas un accès aisé au dépôt ainsi qu'une configuration qui limite les mouvements de véhicules au sein de ce dernier.

Enfin dans un échange de mail avec l'officier du Siamu qui a rédigé l'avis Siamu portant sur la demande de prolongation, l'officier stipule que l'avis est favorable pour les 35 emplacements en épi le long de la clôture, situés à 4 mètres de la façade. Les 15 autres emplacements ne peuvent pas être situés le long de la façade.

Par conséquent la présente autorisation :

 - limite la capacité du dépôt classé à la rubrique 151 à 35 emplacements ;
 - interdit le dépôt de véhicules le long du bâtiment ;
 - impose la mise en place d'un marquage des 35 emplacements autorisés le long de la clôture (marquage absent en situation existante) ;
 - impose la signalisation de l'interdiction de stationner des véhicules à moins de 4 mètres de la façade du bâtiment.

- 4°. Des travaux de carrosserie ont lieu la nuit, du lundi au vendredi matin, ainsi que le samedi de 9 à 13 heures. L'exploitant a motivé une demande de dérogation à l'article 18 de « l'arrêté carrosserie » pour pouvoir exploiter la partie carrosserie 24h/24, en 3 shifts, du lundi matin au vendredi soir. Une dérogation à l'article 18 est autorisée pour les motifs suivants :
- L'exploitation se trouve en zone d'industries urbaines au PRAS et aucune habitation ou autre fonction sensible ne se trouve à proximité ;
 - l'exploitation n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une plainte ;
 - la prolongation de permis comprend des conditions d'exploiter relatives au bruit que l'exploitation doit respecter en tout temps.
- 5°. Les dépôts de produits et déchets dangereux ne font pas l'objet de conditions de stockages appropriées en ce sens que :
- De nombreux produits dangereux dont des liquides inflammables sont stockés au sein de l'atelier ou dans des armoires qui ne sont pas de sécurité (ne respectant pas ainsi les restrictions de quantités imposées à l'article 4 § B.2.1.1) et en dehors d'encuvements ;
 - Les déchets dangereux liquides (dont du thinner usagé) se trouvent à l'extérieur sans protection contre le soleil et les intempéries, augmentant ainsi le risque incendie et annulant le bénéfice de l'encuvement (celui-ci risquant de se faire remplir par les précipitations) ;
 - Les déchets dangereux tant solides que liquides sont stockés à l'extérieur, le long de la façade du bâtiment, sans protection physique contre la circulation des véhicules qui sont régulièrement déplacés à proximité des stockages.
- Cette inadéquation des modalités de stockage induit un risque accru de propagation d'incendie et de pollution du sol et des eaux souterraines. Par conséquent, la présente décision impose :
- de déplacer la majeure partie des produits dangereux dans des armoires de sécurité respectant la norme EN-14470-1, de manière à respecter les restrictions de quantités imposées à l'article 4 § B.2.1.1 ;
 - d'encuver tous les produits et déchets dangereux liquides présents hors des armoires de sécurité ;
 - de mettre en place une protection contre le soleil et les intempéries pour protéger le dépôt de déchets dangereux liquides extérieur ;
 - de mettre en place une protection physique des dépôts de déchets dangereux contre le passage des véhicules.
- 6°. Le laboratoire de peinture ne respecte pas les conditions de l'arrêté « carrosserie » en ce sens que :
- La porte est munie d'un système la sollicitant à la fermeture. Cependant une barre a été mise en place afin de bloquer la porte en permanence en position ouverte, annulant ainsi le compartimentage incendie du laboratoire ;
 - Les tubes néons ne sont pas protégés par un capot antidéflagrant, augmentant ainsi le risque incendie en cas de formation d'étincelles à leur niveau.
- Afin de mettre le laboratoire en conformité avec l'arrêté, il y a lieu de :
- Retirer le système de blocage de la porte. En dehors de l'accès des personnes, celle-ci doit être maintenue fermée en tout temps ;
 - Changer l'éclairage par un éclairage antidéflagrant.
10. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1990.0884/28 qui est annexé à la présente décision.
11. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°358370. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
12. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014, relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes (Moniteur Belge du 4 juin 2014).
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant les conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants et avenants.
- Arrêté du 15 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (M.B. du 25/5/2004);
- Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (M.B. du 27/09/2002);
- Arrêté du 1 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017)

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
27 oktober 2025 14:21
Barbara DEWULF
rectrice générale adjointe

